



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Service de la Coordination des Politiques
Interministérielles
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité
Publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement
Commune d'HARBONNIERES
Société des Produits chimiques d'Harbonnières
(SPCH)

Mise en sécurité du site

Arrêté du **- 8 NOV. 2018**
Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-20 et R.512-39-1 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 5 janvier 1994 autorisant la Société des Produits Chimiques d'Harbonnières à exploiter des installations de fabrication de produits chimiques minéraux par électrolyse de chlore alcalin sur le territoire de la commune d'Harbonnières à l'adresse suivante : 20, route de Guillaucourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2012 modifié par l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 prescrivant notamment à la Société des Produits Chimiques d'Harbonnières des mesures de protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques et la mise en œuvre d'une surveillance de la qualité de l'air par mesure du mercure dans l'environnement du site ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2017 prescrivant à la Société des Produits Chimiques d'Harbonnières des mesures relatives au changement de technologie dont des dispositions relatives au démantèlement de l'unité utilisant l'électrolyse à mercure et l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2018 la mettant en demeure de les respecter ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2018 suspendant l'exploitation de la salle d'électrolyse à cathode de mercure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu la décision d'exécution de la commission du 9 décembre 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de chlore et de soude, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 décembre 2013 ;

Vu le jugement du tribunal de commerce d'Amiens du 7 septembre 2018 prononçant la liquidation judiciaire avec poursuite d'activité jusqu'au 7 décembre 2018 ;

Vu la visite d'inspection du 17 septembre 2018 réalisée sur le site de la Société des Produits Chimiques d'Harbonnières à Harbonnières ;

Vu les documents transmis par l'exploitant suite à l'inspection du 17 septembre 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 19 octobre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant en date du 26 octobre 2018 et l'informant de la possibilité de faire part de ses observations dans un délai de 7 jours ;

Considérant que les installations de la salle d'électrolyse sont à l'arrêt depuis le 19 juin 2018 et que le mercure métallique est encore présent dans les installations ;

Considérant que la Société des Produits Chimiques d'Harbonnières n'a pas remis le dossier présentant le programme des travaux de reconversion dont notamment le plan de démantèlement de l'unité utilisant l'électrolyse à mercure ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 17 septembre 2018, il a été constaté la présence de nombreuses gouttelettes de mercure sur les sols de la salle d'électrolyse et de son sous-sol ;

Considérant que les mesures effectuées par l'exploitant dans la salle d'électrolyse et en limite du site mettent en évidence des concentrations notables en mercure dans l'air ambiant ;

Considérant que les opérations de mise en sécurité des installations de la salle d'électrolyse sont susceptibles d'être à l'origine d'émissions de mercure ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement et qu'elle est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment à la santé publique ;

Considérant qu'il convient de prescrire et d'encadrer la réalisation des opérations de mise en sécurité nécessaires dans le cadre de la cessation d'activité des installations ;

Considérant que l'urgence de procéder à l'évacuation du mercure tant que des membres du personnel ayant acquis de l'expérience lors de l'exploitation de la salle d'électrolyse sont encore employés sur le site ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1

La Société des Produits Chimiques d'Harbonnières, représentée par la SELARL GRAVE-RANDOUX 54 rue Victor Hugo 80 000 AMIENS, en la personne de Me GRAVE, et assistée par Me RONGEOT 28 rue Sire Firmin Leroux 80 000 AMIENS, administrateur judiciaire, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue, pour son établissement situé 20 route de Guillaucourt à Harbonnières, de respecter les dispositions des articles suivants dont les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Mise en sécurité des installations de la salle d'électrolyse

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, tant que les installations n'ont pas été mises en sécurité, notamment en :

- limitant les accès au bâtiment de la salle d'électrolyse et maintenant un gardiennage régulier ;
- maintenant sous eau le mercure encore présent dans les installations et en maintenant fermées les installations, les cheminées et ouvertures en toiture pour limiter les émissions diffuses.

L'exploitant procède dans un délai d'un mois à la vidange du mercure présent dans les installations de la salle d'électrolyse, à son transfert dans des conteneurs adaptés et à l'évacuation des conteneurs vers des installations dûment autorisées ou agréées à cet effet.

Il transmet préalablement à l'inspection des installations classées un plan prévisionnel des opérations. Les opérations sont réalisées conformément aux meilleures techniques disponibles relatives au démantèlement des unités utilisant l'électrolyse à mercure dans le but de réduire les émissions de mercure et de limiter la production de déchets contenant du mercure :

- maintien du système clos si possible,
- lavage du mercure,
- recours au transfert par gravité si possible,
- élimination des impuretés solides présentes, le cas échéant, dans le mercure,
- remplissage des conteneurs au maximum à 80 % de leur capacité volumétrique,
- fermeture hermétique des conteneurs après remplissage,
- lavage des cellules vides puis remplissage avec de l'eau.

Le stockage temporaire du mercure métallique sur le site est réalisé dans des zones :

- bien éclairées et protégées des intempéries,
- équipées d'un confinement secondaire approprié capable d'arrêter 110 % du volume liquide d'un seul conteneur,
- exemptes de tout obstacle et débris susceptible d'absorber le mercure,
- équipées de dispositifs d'aspiration dotés de filtres à charbon actif,
- périodiquement inspectées, à la fois visuellement et à l'aide d'un équipement de surveillance du mercure.

Une surveillance visuelle dans la salle d'électrolyse et au niveau des zones de stockage du mercure métallique est réalisée a minima quotidiennement pour contrôler l'existence de fuites éventuelles et la présence de mercure sur les sols. Le cas échéant, les déversements de mercure sont nettoyés à l'aide d'un dispositif d'aspiration adapté équipé d'un filtre à charbon actif.

Article 3 – Gestion et évacuation des produits dangereux et des déchets

Les matières premières encore présentes sur le site et non consommées par les activités maintenues ainsi que les produits finis n'ayant pu être vendus sont gérés comme des déchets.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous 7 jours un inventaire actualisé des déchets présents sur le site, de leur localisation, de la filière de traitement envisagé et des coûts associés ainsi qu'une proposition de priorisation des opérations de conditionnement et d'enlèvement des déchets. Les produits et déchets dangereux sont éliminés en priorité.

Les déchets mercuriels sont stockés dans des récipients étanches (réservoirs, fûts, bennes...) en bon état, associés à des rétentions ou placés sur des aires étanches aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus. Les aires de stockage sont régulièrement nettoyées des égouttures, traitées comme des déchets dangereux. Les charbons actifs sont préalablement conditionnés en emballages étanches.

L'ensemble des déchets est évacué dans un délai de 2 mois et éliminé selon des filières adaptées, dans des installations dûment autorisées ou agréées à cet effet.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants avec les informations suivantes :

- date de l'expédition du déchet,
- nature du déchet selon le code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- quantité du déchet sortant,
- nom et adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- nom et adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement CE n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil de 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008,

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant les opérations de mise en sécurité. Il est transmis avec les justificatifs d'élimination à l'inspection des installations classées dans le délai d'un mois après la fin des travaux.

Article 4 – Gestion des effluents mercuriels

Les dispositions relatives à la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques prescrites par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 novembre 2012 demeurent applicables, en particulier celles relatives aux équipements d'épuration et à la gestion des effluents mercuriels.

Article 5 – Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

5.1 Surveillance des émissions diffuses de mercure

Tant que le mercure métallique présent dans les installations n'a pas été vidangé, les concentrations en mercure dans l'atmosphère de la salle d'électrolyse et son sous-sol sont mesurées à une fréquence hebdomadaire.

Lors de la réalisation des opérations de vidange et nettoyage des installations de la salle d'électrolyse, la surveillance est renforcée selon des modalités adaptées.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées à une fréquence hebdomadaire.

5.2 Mesures de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 29 novembre 2012 (article 4.2.4.1) et du 24 mars 2015 (article 2.1) relatives aux mesures de l'impact des rejets atmosphériques en mercure sur l'environnement demeurent applicables.

Article 6

L'exploitant informe Monsieur le Préfet de la Somme de tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté dès qu'il en a connaissance.

Article 7 - Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le Tribunal administratif d'Amiens :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181 3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet des arrondissements de PERONNE et de MONTDIDIER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Selarl Grave Randoux et dont copies seront adressées à Maître Rongeat ainsi qu'à la Société des Produits Chimiques d'Harbonnières (SPCH).

Amiens, le ^{ème} 8 NOV. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles GERAY